



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 SEPTEMBRE 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0336**

Objet : Règles d'amortissement des biens et subventions dans le cadre de la nomenclature M57

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

03 OCT. 2023

et publié le

03 OCT. 2023

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 septembre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 septembre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Philippe LORIMIER, Coralie BOURDELAIN à Laurence THERY, Christophe ENGRAND à Brigitte SORREL, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Guillaume RACCURT à François OLLEON, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération communautaire n° 146 en date du 15 juin 2009, fixant les durées d'amortissement applicables aux immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu les délibérations communautaires n° DEL-2022-0274, DEL-2022-0276 et DEL-2022-0278 en date du 26 septembre 2022 fixant de nouvelles durées d'amortissement à compter du 1^{er} octobre 2022 pour le budget annexe « Pépinières et Ateliers relais » et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les autres budgets soumis à l'instruction M14 ;

Considérant le passage en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la possibilité de déroger à la règle du prorata temporis (amortissement d'un bien dès sa mise en service) dans certains cas ;

Monsieur le Président expose qu'il convient de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de l'adoption de l'instruction M57, les règles d'amortissement adoptées par les délibérations susvisées, et propose ainsi :

- D'augmenter le seuil des biens de faible valeur en le portant à un montant de 1 000 € TTC,
- D'amortir sur une durée de 15 ans les biens historiques et culturels, devenus amortissables,
- D'adopter les exceptions au prorata temporis pour les biens acquis par lot et les biens de faible valeur,

Modifications apportées aux délibérations précédentes		
Catégories de biens		Durée
Biens historiques et culturels	Biens sous-jacents	Non amortissables
	Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
Biens d'une valeur inférieure à 1 000 € TTC		1 an au cours de l'exercice suivant leur acquisition

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

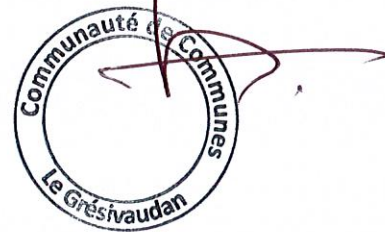
Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de l'adoption de l'instruction M57, les règles d'amortissement selon les modalités susvisées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 25 SEP. 2023

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

